

Déclaration annuelle pour 2026

Renonciation à la franchise AVS en tant que retraité/e salarié/e

Les personnes qui exercent une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de référence pour la retraite, continuent de cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG, mais plus à l'assurance-chômage (AC).

Elles bénéficient d'une franchise de CHF 1'400.- par mois ou de CHF 16'800.- par an. Les cotisations sociales sont prélevées **uniquement** sur la partie du revenu de leur activité lucrative qui dépasse ces montants.

Si la personne travaille simultanément pour plusieurs employeurs, la franchise s'applique à chaque emploi.

Dès le 1^{er} janvier 2024, il est possible de renoncer à cette franchise (art. 6 quater, al. 2 et 3, RAVS). SOUS CERTAINES CONDITIONS, ces cotisations peuvent conduire à une amélioration de la rente existante. (Voir ahv-iv.ch/p/31.f: Mémento 31 Stabilisation de l'AVS (AVS21) Qu'est-ce qui change?, page 7)

- Le salarié qui veut renoncer à la franchise en informe son employeur au plus tard jusqu'au paiement du premier salaire après qu'il a atteint l'âge de référence pour la retraite.
- Le salarié qui est déjà à la retraite avant le 1^{er} janvier 2026 doit informer son employeur au plus tard jusqu'au paiement du premier salaire de l'année.

Attention

Si le salarié accepte le paiement avec déduction de la franchise, il ne pourra plus exiger, après coup, une perception des cotisations sur l'intégralité du salaire, pendant l'année courante.

Le choix relatif à la perception des cotisations sur le salaire, **définit ci-dessous**, est automatiquement reconduit l'année suivante si le salarié ne demande pas sa modification à son employeur avant le paiement du premier salaire de l'année suivante.

Activité salariée exercée pour une société suisse

Nom de votre employeur

Rue / N°

NPA / Localité

Identification personnelle

Nom

Prénom

Date de naissance

Numéro NSS > remplace le numéro AVS

- ☐ oui Je veux déduire la franchise de CHF 1'400.- de mon salaire mensuel pour la détermination des cotisations sociales.
- ☐ non Je ne veux pas déduire la franchise de CHF 1'400.- de mon salaire mensuel pour la détermination des cotisations sociales.

En l'absence de manifestation de la part de la personne salariée qui a atteint l'âge de référence, la franchise de CHF 1'400.- est déduite d'office et les cotisations sociales seront retenues uniquement sur le montant du salaire qui dépasse cette franchise.

Lieu et date

Signature(s)